
CCBE

**CONSEIL DES BARREAUX DE
L'UNION EUROPEENNE RAT DER
ANWALTSCHAFTEN DER
EUROPÄISCHEN UNION CONSEJO DE
LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE LA
UNION EUROPEA CONSIGLIO DEGLI
ORDINI FORENSI DELL'UNIONE
EUROPEA RAAD VAN DE BALIES
VAN DE EUROPESE UNIE CONSELHO
DAS ORDENS DE ADVOGADOS DA UNIÃO
EUROPEIA SYMBOYΛIO TΩN
ΔΙΚΗΓΟΡΙΚΩΝ ΣΥΛΛΟΓΩΝ ΤΗΣ
ΕΥΡΩΠΑΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ RADET FOR
ADVOKATERNE I DEN EUROPÆISKE
FAELLESKAB EUROOPAN UNIONIN
ASIANAJAJALIITTOJEN NEUVOSTO
RAD LÖGMANNAFELAGA I
EVROPUSAMBANDINU RÅDET FOR
ADVOKATFORENINGENE I DET
EUROPEISKE FELLESKAP RÅDET FOR
ADVOKATSAMFUNDEN I DEN
EUROPEISKA UNIONEN COUNCIL OF
THE BARS AND LAW SOCIETIES OF THE
EUROPEAN UNION**

POSITION DU CCBE PAR RAPPORT AU GATS 2000

POSITION DU CCBE PAR RAPPORT AU GATS 2000

Position du CCBE par rapport au GATS 2000 concernant la clause de la nation la plus favorisée

Le CCBE estime que, en dépit du traité GATS de 1994, il continue d'exister dans de nombreux pays des obstacles aux services juridiques transfrontaliers. Ces obstacles sont issus, soit de restrictions imposées par les textes eux-mêmes, soit de discriminations nées de la pratique. Il concerne différents domaines tels que les exigences de la qualification, le titre professionnel, le champ d'activité autorisée, l'association avec des avocats locaux, l'assurance, la soumission aux règles déontologiques, le contrôle par le Barreau local, etc. A la connaissance du CCBE, un certain nombre de barrières ont été décrites pour un certain nombre de pays dans des rapports remis à la Commission par plusieurs Barreaux et Law Societies, notamment la Law Society of England and Wales. Certains de ces obstacles pourraient être supprimés sous le régime du GATS 1994, d'autres ne peuvent l'être que dans le cadre d'un traité additionnel ("GATS 2000").

Pour le CCBE, un moyen approprié et acceptable pour la majorité des Etats membres, sinon la totalité d'entre eux de se diriger vers une plus large libéralisation consisterait en des "Accords de Reconnaissance Mutuelle" (ARM) tels que cela est déjà inscrit dans la Partie B de la Section A de l'Annexe relative aux Services aux Entreprises de l'Union européenne (EU Schedule for Business Services) dans la mesure où une telle libéralisation ne peut être atteinte par GATS 2000. L'importance et l'utilité de tels ARM ont également été soulignées par la Résolution de l'OMC de décembre 1998 sur la profession comptable.

L'article VII de GATS 1994 permet déjà de conclure des ARM qui ne sont pas soumis à la clause de la nation la plus favorisée de l'article II du traité de GATS 2000. Toutefois, l'applicabilité de l'article VII peut être contestée en raison de l'incertitude sur les limites respectives du champ d'application de l'article II et de l'article VII. En raison de ces incertitudes, les Accords de Reconnaissance Mutuelle ne constituent pas aujourd'hui un moyen satisfaisant pour parvenir à la libéralisation. Pour le CCBE, il est primordial qu'une solution sans équivoque soit trouvée par une nouvelle disposition conventionnelle afin que les ARM ne soient pas soumis aux dispositions de l'article II de GATS 1994. Sans cette garantie, l'article II continuera d'avoir un effet anti-libéralisation.